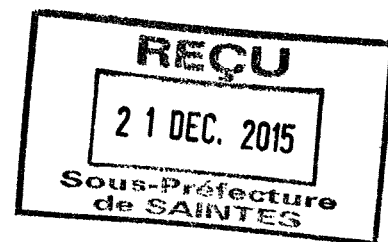


**ARRETE DU MAIRE** - 27 / 2015

**Arrêté relatif à la lutte contre le bruit**



**Le Maire de la commune de Saint-Sulpice d'Arnoult**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2214-4, L2215-1, L 2215-3 et L 2215-7

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1679 en date du 22 mai 2007, relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

**A R R E T E**

**Article 1** : Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice d'Arnoult, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

**Article 2** : Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activité professionnelle réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

**Article 3** : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis :

- au représentant de l'Etat
- à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Porchaire

A Saint-Sulpice d'Arnoult, le 22 octobre 2015.

Le Maire,  
Lyliane SIGNAT

